



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLÉ

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0666

OBJET :
Arrêté permanent -
Réglementation
de la circulation -
lotissement de la
Hachère -
création d'une
zone de rencontre

Considérant que la configuration des voies de circulation du lotissement de la « Hachère » nécessite de définir le partage de l'espace public de l'ensemble des voies en facilitant la circulation piétonne et des cyclistes,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Création d'une zone de rencontre

Il est instauré une zone de rencontre sur l'ensemble du périmètre des voies du lotissement de la Hachère.

ARTICLE 2 : Autorisation de circulation

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : Signalisation réglementaire

- aux entrées Ouest-Sud-Est du lotissement de la Hachère :
 - ⇒ allée Claude Rouget de l'Isle, allée de la Hachère, allée Pierre Chaumette, rue Gaspard Monge :
 - B52 entrée de zone de rencontre ;
 - marquage au sol.

ARTICLE 4 : Application

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les Services de Nantes Métropole.

L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Sanction

Tout arrêt ou stationnement de véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 §III 5° du Code de la Route, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, travaux...)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 MAI 2026

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE 29 MAI 2026